

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1500429

M. X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 7 avril 2016
Lecture du 4 mai 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par lettre enregistrée le 15 octobre 2015, M. X. a demandé au tribunal de faire procéder à l'exécution du jugement n° 1400481 en date du 4 juin 2015 du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Par une ordonnance en date du 18 novembre 2015, enregistrée sous le n° 1500429, le président du tribunal administratif a ouvert une procédure juridictionnelle en vue de prescrire les mesures d'exécution dudit jugement.

Par un mémoire enregistré le 22 décembre 2015, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fait valoir que, contrairement à ce que soutient M. X., le jugement a été entièrement exécuté.

Vu :

- le jugement n° 1400481 du 4 juin 2015 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;
- la délibération n° 489 du 10 août 1994 portant création du statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

- la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 portant statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de M. X..

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions aux fins d'exécution :

1. Par un jugement n° 1400489 du 4 juin 2015, le tribunal, se prononçant sur une requête présentée par M. X., a annulé une décision en date du 16 septembre 2014 de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie refusant son changement de corps.

2. M. X., brigadier de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics a réitéré sa demande aux fins d'obtenir son intégration dans le corps des techniciens de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics. S'étant heurté à un nouveau refus de changement de corps opposé par le président du gouvernement le 8 septembre 2015, il a saisi le tribunal d'une demande d'exécution du jugement susvisé.

3. Pour annuler la décision en date du 16 septembre 2014, le tribunal a considéré que la décision attaquée était entachée d'une erreur de fait quant à sa motivation.

4. L'exécution du jugement n'impliquait pas nécessairement que l'administration accepte le changement de corps demandé par l'intéressé mais exigeait un nouvel examen de la situation de M. X. au regard de tous les éléments de droit et de fait existant à la date de ce réexamen.

5. Pour refuser, après réexamen de la situation de M. X., le changement de corps de l'intéressé, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ne s'est plus fondé sur l'absence de diplôme. Il a invoqué la différence de niveau de recrutement initial des corps d'appartenance et d'intégration en application de l'article 13 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990.

6. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de la requête de M. X. tendant à l'exécution du jugement du 4 juin 2015 doivent être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.